

Le jeudi 25 juin 2026 à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de Toury, légalement convoqué par Monsieur le Maire, le 18 juin 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Roland SCHACH, Maire de Toury, en son lieu habituel de séance.

PRÉSENTS : M. Roland SCHACH, M. Antoine BOCQUÉHO, Mme Adélaïde SZOT, M. William CARRÉ, Mme Christine ANFRIE, Mme Marie-Thérèse PINCELOUP, M. Thierry FLEUREAU, Mme Sandrine CHAMBOLLE, Mme Olivia GEOFFROY, Mme Virginie GUILLOTTE, Mme Angélique DUPRÉ, M. Gaëtan TOULGOAT, M. Frédéric BERTEAU, Mme Agnès CHAMPEAU, M. Sylvain RÉMY, M. Bruno GUITTARD, M. Laurent LECLERCQ, Mme Myriam NGASSEU-LIMAM, M. Mohsine IALLOUCHEN.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Robert FORTIN, M. Arnaud LANGLOIS, Mme Sheridan GOUARD, Mme Delphine BRETON.

ABSENT : Sans objet

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoir a été donné par : M. Robert FORTIN à Mme Olivia GEOFFROY, M. Arnaud LANGLOIS à M. Thierry FLEUREAU, Mme Sheridan GOUARD à M. Sylvain RÉMY, Mme Delphine BRETON à M. Laurent LECLERCQ.

Madame Sandrine CHAMBOLLE est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 05 juin 2026

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du conseil municipal du 05 juin 2026, tel qu'il a été transmis aux conseillers municipaux.

Aucune observation particulière n'est formulée en séance, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire soumet ensuite à l'approbation du Conseil municipal l'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour, intitulé « Finances-Budget – Remboursement des frais engagés par un élu ». Cette proposition est approuvée à l'unanimité des votants. Le point est donc ajouté à l'ordre du jour de la séance.

2. Informations sur les décisions du Maire

Une présentation des décisions municipales au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sans objet – Aucune décision n'a été prise depuis le dernier Conseil municipal.

3. Administration générale – Tirage au sort des jurés d'assises 2027 – Délibération n° 2026-036

Exposé de : Monsieur Roland SCHACH, Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de procéder au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2027, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et à l'arrêté préfectoral relatif à la répartition des jurés dans le département d'Eure-et-Loir.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 255, 260, 261 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral de l'arrondissement de Dreux SP/DREUX n°2026-05 du 19 mars 2026 relatif à la répartition des jurés dans le département d'Eure-et-Loir pour l'année 2027,

Considérant qu'il doit être procédé au tirage au sort de six jurés sur la liste générale des électeurs de la commune de Toury, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour l'établissement de la liste préparatoire communale de la liste annuelle des jurés pour 2027,

Considérant les noms des jurés suivants issus du tirage au sort effectué par Monsieur le Maire, Monsieur le Premier Adjoint et Madame la Deuxième Adjointe :

- Monsieur Thomas DENIS (électeur n°252, bureau n°1),
- Madame Elisabeth JULIENNE épouse VANDAL (électeur n°1000, bureau n°2),
- Madame Linda MANACH épouse MAHAUT (électeur n°1031, bureau n°2),
- Monsieur Jeremy QUENTIN (électeur n°774, bureau n°1),
- Madame Francine BOULENGER (électeur n°102, bureau n°2),
- Monsieur Guillaume MICHAU (électeur n°630, bureau n°1).

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix pour ; 0 abstention ; 0 voix contre) :

- **ACCEPTE** la désignation par tirage au sort des jurés dont les noms et prénoms sont listés ci-dessus, constituant la liste préparatoire communale de la liste annuelle des jurés pour 2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4. Administration générale – Commission Communale des Impôts Directs – Années 2026 à 2032 – Délibération n° 2026-037

Exposé de : Monsieur Roland SCHACH, Maire

Monsieur le Maire rappelle que, consécutivement à l'installation du nouveau Conseil municipal, une Commission Communale des Impôts Directs doit être instituée pour la mandature 2026-2032, conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1650, relatif à la composition de la Commission Communale des Impôts Directs,

Considérant qu'une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune à la suite du renouvellement du Conseil municipal,

Cette commission est composée, pour Toury, du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission, ainsi que de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. Afin de permettre leur désignation par le Directeur Départemental des Finances Publiques, il appartient à la Commune de proposer une liste de 16 titulaires et de 16 suppléants.

Considérant que la Commission Communale des Impôts Directs joue un rôle important dans le suivi des évaluations des locaux d'habitation et des paramètres d'évaluation relatifs aux locaux professionnels,

Considérant qu'après consultation des élus, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la liste suivante de commissaires titulaires et suppléants à transmettre au Directeur Départemental des Finances Publiques :

N°	Titulaires	Suppléants
1	M. Michaël ABOU	Mme Chloé WISSOCQ
2	Mme Sophie ABRAHAM	M. Antoine BOCQUÉHO

3	M. Daniel CLERGEON	M. William CARRÉ
4	Mme Annie DARGÈRE	Mme Agnès CHAMPEAU
5	Mme Roselyne DUFRESNE	Mme Angélique DUPRÉ
6	Mme Fabienne DUPUIS	M. Thierry FLEUREAU
7	M. Daniel GOUSSARD	M. Robert FORTIN
8	M. Bruno GUITTARD	M. Frédéric BERTEAU
9	Mme Marie-Edith HOUDY	Mme Sheridan GOUWARD
10	M. Michel LAGARDE	Mme Virginie GUILLOTTE
11	Mme Chantal LANGER	M. Mohsine IALLOUCHEN
12	Mme Evelyne MUSEY	M. Arnaud LANGLOIS
13	M. Jean-Michel PINCELOUP	Mme Olivia GEOFFROY
14	Mme Joëlle POMPON	Mme Myriam NGASSEU-LIMAM
15	M. Mamitiana RANDRIAMANANTENA	M. Sylvain RÉMY
16	M. Patrice DENIZET	M. Gaëtan TOULGOAT

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix pour ; 0 abstention ; 0 voix contre) :

- **DÉSIGNE** en tant que titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs de Toury, pour la mandature 2026-2032, la liste des noms figurant ci-dessus ;
- **PROPOSE** cette liste à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur Leclercq, initialement prévu dans la liste, indique ne pas souhaiter être présent. Il est remplacé par Monsieur Berteau.

5. Administration générale – Convention de financement avec la Fondation du patrimoine pour la réalisation d'une étude relative à la réhabilitation de l'église Saint-Denis – Délibération n° 2026-038

Exposé de : Monsieur Roland SCHACH, Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de convention de financement avec la Fondation du patrimoine pour la réalisation d'une étude préalable relative à la réhabilitation de l'église Saint-Denis de Toury.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le projet de convention de financement avec la Fondation du patrimoine, relative à la réalisation d'une étude préalable à la réhabilitation de l'église Saint-Denis de Toury,

Considérant que l'église Saint-Denis constitue un élément important du patrimoine communal et qu'il appartient à la Commune de Toury de veiller à sa conservation, à sa mise en valeur et à la préparation des travaux nécessaires à sa réhabilitation,

Considérant que la réalisation d'une étude préalable constitue une étape nécessaire afin de préciser l'état sanitaire de l'édifice, les besoins d'intervention, les préconisations techniques et les conditions de mise en œuvre d'un futur programme de réhabilitation,

Considérant que la convention susvisée a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Fondation du patrimoine apporte son concours financier à la Commune de Toury pour la réalisation de cette étude,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix pour ; 0 abstention ; 0 voix contre) :

- **APPROUVE** le projet de convention de financement avec la Fondation du patrimoine, relative à la réalisation d'une étude préalable à la réhabilitation de l'église Saint-Denis de Toury ;
- **DIT** que la présente convention, d'une durée de trois ans, prendra effet dans les conditions prévues par ladite convention, à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à l'issue de l'exécution complète des engagements qu'elle prévoit ;
- **APPROUVE** le montant de la subvention accordée par la Fondation du patrimoine, fixé à 16 000 € pour la réalisation de l'étude relative à la réhabilitation de l'église Saint-Denis ;
- **DIT** que la subvention de la Fondation du patrimoine est versée selon les modalités prévues par la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention, à engager toute démarche et à signer tout document et acte se rapportant à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont ouverts sur l'exercice 2026 ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

6. Administration générale – Création d'un Conseil municipal des Jeunes de Toury – Délibération n° 2026-039

Exposé de : Monsieur Antoine BOCQUÉHO, 1er Adjoint Délégué à la communication, à la citoyenneté et aux travaux

Il est proposé de créer un Conseil municipal des Jeunes de Toury, instance consultative destinée à favoriser l'expression, l'engagement et la participation des jeunes Tourysiens à la vie locale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2143-2 relatif aux comités consultatifs,

Considérant que la commune de Toury souhaite renforcer la participation citoyenne et associer les jeunes habitants aux réflexions conduites sur les sujets d'intérêt communal,

Considérant l'intérêt de permettre aux jeunes Tourysiens de découvrir le fonctionnement de la commune, d'exprimer leurs idées et de participer à des projets concrets utiles à la vie locale,

Considérant que le Conseil municipal des Jeunes constitue une instance consultative, sans pouvoir décisionnel propre, destinée à formuler des avis, propositions ou contributions sur des thèmes tels que l'environnement, les animations, le sport, la culture, la solidarité, le cadre de vie, les mobilités ou la sécurité aux abords des écoles,

Considérant que cette instance est adaptée à la taille de la commune et doit fonctionner de manière simple, souple et concrète, avec des réunions organisées selon les projets engagés,

Considérant que seuls les jeunes résidant à Toury et âgés de 10 à 16 ans pourront présenter leur candidature, avec l'autorisation de leur représentant légal,

Considérant que les membres du Conseil municipal des Jeunes seront désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé par la commune, la composition de l'instance étant arrêtée sur proposition du Maire, en recherchant une représentation équilibrée des âges et des profils,

Considérant que le Conseil municipal des Jeunes sera suivi et animé par deux élus référents désignés par le Maire, avec l'appui éventuel des services municipaux,

Considérant qu'il convient de fixer les grands principes de fonctionnement de cette instance, notamment sa nature consultative, ses conditions de candidature, la durée du mandat de ses membres et son accompagnement par la commune,

Considérant qu'il convient de nommer des élus référents afin de superviser l'organisation et la gestion de l'instance à créer,

Considérant les candidatures, sur proposition de Monsieur le Maire, de Madame Marie-Thérèse PINCELOUP et Madame Myriam NGASSEU-LIMAM ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Antoine BOCQUÉHO, 1er Adjoint Délégué à la communication, à la citoyenneté et aux travaux,

Après en avoir délibéré, à la majorité (21 voix pour ; 2 abstentions M. Sylvain RÉMY et Mme Sheridan GOUARD ; 0 voix contre) :

- **CRÉE** un Conseil municipal des Jeunes de Toury, instance consultative destinée à favoriser l'expression, l'engagement et la participation des jeunes Tourysiens à la vie locale ;
- **NOMME** Madame Marie-Thérèse PINCELOUP et Madame Myriam NGASSEU-LIMAM comme élus référents ;
- **DIT** que le Conseil municipal des Jeunes a un rôle consultatif et qu'il ne se substitue pas au Conseil municipal, seul organe délibérant de la commune.
- **FIXE** le nombre de membres du Conseil municipal des Jeunes à un minimum de 8 membres et à un maximum de 23 membres.
- **FIXE** les conditions de candidature aux jeunes résidant à Toury, âgés de 10 à 16 ans à la date limite de dépôt des candidatures, sous réserve de l'autorisation de leur représentant légal.
- **FIXE** la durée du mandat des membres du Conseil municipal des Jeunes à deux ans, renouvelable une fois, le mandat prenant fin en cas de déménagement hors de la commune, de démission, d'absences répétées non justifiées ou lorsque le membre ne remplit plus les conditions d'âge fixées par la présente délibération.
- **APPROUVE** le principe d'un appel à candidature diffusé par les supports habituels de communication de la commune, ainsi que les grands principes de fonctionnement du Conseil municipal des Jeunes.
- **DIT** que le Conseil municipal des Jeunes pourra travailler notamment sur l'environnement, les animations, le sport, la culture, la solidarité, le cadre de vie, les mobilités, la sécurité aux abords des écoles et tout sujet intéressant la vie des jeunes à Toury.
- **DÉSIGNE** deux élus référents chargés d'assurer le suivi et l'animation du Conseil municipal des Jeunes, avec l'appui éventuel des services municipaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à organiser les modalités pratiques de candidature, de désignation, d'installation et de fonctionnement du Conseil municipal des jeunes et à signer tout document en lien avec la présente délibération.
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur Leclercq salue l'initiative. Il a néanmoins deux interrogations :

- *Comment se fera l'appel à candidature ?*
- *Qui aura la responsabilité de retenir les candidatures ?*

Monsieur Bocquého lui répond :

- *Concernant l'appel à candidature, ce dernier se fera via le Toury Mag, mais également via la mise en place d'un formulaire disponible en mairie ainsi que sur le site de la Commune.*
- *Concernant le choix des candidatures, ces dernières seront étudiées collégialement par Monsieur le Maire, Monsieur Bocquého et les élus référents.*

7. Administration générale – Création du Conseil des Sages de Toury – Délibération n° 2026-040

Exposé de : Monsieur Antoine BOCQUÉHO, 1er Adjoint Délégué à la communication, à la citoyenneté et aux travaux

Il est proposé de créer un Conseil des Sages de Toury, instance consultative destinée à recueillir l'expérience, la mémoire locale, les observations et les propositions d'habitants seniors souhaitant contribuer à la réflexion municipale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2143-2 relatif aux comités consultatifs,

Considérant que la commune de Toury souhaite renforcer la participation citoyenne et associer les habitants tourysiens aux réflexions conduites sur les sujets d'intérêt communal,

Considérant l'intérêt de recueillir l'expérience, la mémoire locale, les observations et les propositions des habitants seniors souhaitant contribuer à la réflexion municipale,

Considérant que le Conseil des Sages constitue une instance consultative, sans pouvoir décisionnel propre, destinée à formuler des avis, propositions ou contributions sur des thèmes tels que le cadre de vie, les mobilités, la mémoire locale, le lien intergénérationnel, l'accessibilité, la vie associative, le patrimoine, les services à la population ou les projets municipaux,
Considérant que cette instance est adaptée à la taille de la commune et doit fonctionner de manière simple, souple et concrète, avec des réunions organisées selon les projets engagés,

Considérant que seuls les habitants tourysiens âgés de 60 ans et plus pourront présenter leur candidature,

Considérant que les membres du Conseil des Sages seront désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé par la commune, la composition de l'instance étant arrêtée sur proposition du Maire, en recherchant une composition équilibrée tenant compte de la diversité des parcours, des quartiers, des compétences et de l'ancienneté de résidence,

Considérant que le Conseil des Sages sera suivi et animé par un ou plusieurs élus référents désignés par le Maire, avec l'appui éventuel des services municipaux,

Considérant qu'il convient de fixer les grands principes de fonctionnement de cette instance, notamment sa nature consultative, ses conditions de candidature, la durée du mandat de ses membres et son accompagnement par la commune,

Considérant qu'il convient de nommer des élus référents afin de superviser l'organisation et la gestion de l'instance à créer,

Considérant les candidatures, sur proposition de Monsieur le Maire, de Monsieur William CARRÉ et Monsieur Bruno GUITTARD ;
Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Antoine BOCQUÉHO, 1er Adjoint Délégué à la communication, à la citoyenneté et aux travaux,

Après en avoir délibéré, à la majorité (21 voix pour ; 2 abstentions M. Sylvain RÉMY et Mme Sheridan GOUWARD ; 0 voix contre) :

- **CRÉE** un Conseil des Sages de Toury, instance consultative destinée à recueillir l'expérience, la mémoire locale, les observations et les propositions d'habitants seniors souhaitant contribuer à la réflexion municipale.
- **NOMME** Monsieur William CARRÉ et Monsieur Bruno GUITTARD comme élus référents.
- **FIXE** le nombre de membres du Conseil des Sages à un minimum de 8 membres et à un maximum de 23 membres.
- **DIT** que le Conseil des Sages a un rôle consultatif et qu'il ne se substitue pas au Conseil municipal, seul organe délibérant de la commune.
- **FIXE** les conditions de candidature aux habitants tourysiens âgés de 60 ans et plus à la date limite de dépôt des candidatures.
- **FIXE** la durée du mandat des membres du Conseil des Sages à deux ans, renouvelable une fois, le mandat prenant fin en cas de déménagement hors de la commune, de démission ou d'absences répétées non justifiées.
- **APPROUVE** le principe d'un appel à candidature diffusé par les supports habituels de communication de la commune, ainsi que les grands principes de fonctionnement du Conseil des Sages.
- **DIT** que le Conseil des Sages pourra travailler notamment sur le cadre de vie, les mobilités, la mémoire locale, le lien intergénérationnel, l'accessibilité, la vie associative, le patrimoine, les services à la population et les projets municipaux.
- **DÉSIGNE** deux élus référents chargés d'assurer le suivi et l'animation du Conseil des Sages, avec l'appui éventuel des services municipaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à organiser les modalités pratiques de candidature, de désignation, d'installation et de fonctionnement du Conseil des Sages et à signer tout document en lien avec la présente délibération.
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur Leclercq pose les mêmes questions que pour le point précédent. Monsieur Bocquého lui répond que les modes d'informations et de choix seront identiques.

8. Administration générale – Approbation de conventions avec Enedis relatives à l'implantation d'ouvrages électriques souterrains et d'un poste de distribution publique d'électricité sur des parcelles communales – Délibération n° 2026-041

Exposé de : Monsieur Roland SCHACH, Maire

Il est proposé d'approuver les conventions à intervenir avec Enedis relatives à l'implantation d'ouvrages électriques souterrains et d'un poste de distribution publique d'électricité sur des parcelles communales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie, notamment les dispositions relatives aux ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité,

Vu les conventions transmises par Enedis dans le cadre de l'affaire RAC-24-2BW6LXVYIO 28-2024-10-EOL-Extension Grand Camp PDL1, concernant l'implantation d'une ligne électrique souterraine 20 000 volts et d'un poste de distribution publique d'électricité,

Considérant qu'Enedis sollicite la Commune de Toury, propriétaire des parcelles concernées, afin d'autoriser l'implantation d'ouvrages nécessaires au réseau public de distribution d'électricité,

Considérant que les conventions portent notamment sur les parcelles communales et emprises suivantes : section ZL n° 37, sise Le Haut de Tivernon ; chemin rural de Boissay à Poinville ; section ZR n° 2, sise Le Champ de Tir ; chemin rural de la route de Toury à Garville ; section ZR n° 4, sise Le Bas de Paras,

Considérant que les conventions de servitudes pour ouvrages souterrains autorisent l'implantation de canalisations souterraines et de leurs accessoires, notamment dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 2 345 mètres pour les emprises Le Haut de Tivernon, Le Champ de Tir et chemins ruraux, ainsi que dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 130 mètres sur la parcelle cadastrée section ZR n° 4, sise Le Bas de Paras,

Considérant que la convention de mise à disposition porte sur l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité dénommé ACM A1 sur la parcelle cadastrée section ZR n° 2, sise Le Champ de Tir, pour une emprise d'environ 15 m²,

Considérant que les ouvrages sont implantés conformément aux plans annexés aux conventions,

Considérant qu'Enedis prendra en charge les frais liés aux actes authentiques et versera à la Commune les indemnités forfaitaires prévues aux conventions, soit 1 758,75 € au titre de la convention de servitudes relative aux ouvrages souterrains sur les emprises Le Haut de Tivernon, Le Champ de Tir et chemins ruraux, 97,50 € au titre de la convention de servitudes relative à la parcelle cadastrée section ZR n° 4, sise Le Bas de Paras, et 225 € au titre de la convention de mise à disposition pour l'implantation du poste de distribution publique d'électricité,

Considérant que les conventions sont conclues pour la durée de vie des ouvrages concernés, ou pour la durée d'affectation au service public de la distribution d'électricité s'agissant du poste de distribution publique,

Considérant enfin le choix des élus, après discussion en séance, d'émettre des réserves quant au tracé retenu par Enedis,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (19 voix pour ; 4 abstentions Mme Delphine BRETON, M. Laurent LECLERCQ, Mme Myriam NGASSEU-LIMAM, M. Mohsine IALLOUCHEN ; 0 voix contre) :

- **APPROUVE** les conventions à intervenir avec Enedis relatives à l'implantation d'ouvrages électriques souterrains et d'un poste de distribution publique d'électricité, dans le cadre de l'affaire RAC-24-2BW6LXVYIO 28-2024-10-EOL-Extension Grand Camp PDL1, pour la durée de vie des ouvrages concernés ou, s'agissant du poste, pour la durée d'affectation au service public de la distribution d'électricité.
- **ÉMET** les réserves suivantes à la signature des conventions : nécessité de fournir des plans plus précis du tracé afin de pouvoir mieux appréhender le projet ; les canalisations devront emprunter la limite haute de la parcelle ZR 4 « le Bas de Paras » ; idem pour la parcelle ZL 37 qui ne devra pas passer sur le chemin rural.
- **PRÉCISE** que les parcelles et emprises concernées sont les suivantes : section ZL n° 37, sise Le Haut de Tivernon ; chemin rural de Boissay à Poinville ; section ZR n° 2, sise Le Champ de Tir ; chemin rural de la route de Toury à Garville ; section ZR n° 4, sise Le Bas de Paras.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes, les actes authentiques à intervenir ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.
- **PREND ACTE** que les frais liés aux actes authentiques et aux formalités foncières seront pris en charge par Enedis, et que les conventions donneront lieu au versement à la Commune d'indemnités forfaitaires, soit 1 758,75 € pour la convention de servitudes relative aux ouvrages souterrains sur les emprises Le Haut de Tivernon, Le Champ de Tir et chemins ruraux, 97,50 € pour la convention de servitudes relative à la parcelle cadastrée section ZR n° 4, sise Le Bas de Paras, et 225 € pour la convention de mise à disposition relative au poste de distribution publique d'électricité.
- **DIT** que les recettes liées à ces servitudes seront inscrites aux budgets 2026 et suivants.
- **DIT** que les conventions et plans annexés seront joints à la présente délibération.

- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur Leclercq indique qu'il est impossible de se raccorder actuellement sur le poste de Tivernon. Il existe donc un risque d'un raccordement futur sur le poste de Toury. Il indique également ne pas souhaiter que le projet passe en plein milieu de la parcelle mais en lisière pour ne pas la grever définitivement. Il souhaite que des plans complémentaires soient transmis afin de pouvoir statuer au mieux sur la demande. Les mêmes réserves sont indiquées concernant les autres sites.

Monsieur le maire indique prendre en compte les remarques de Monsieur Leclercq et précise que rien ne sera signé avec le prestataire, tant que des éléments nouveaux n'auront pas été apportés.

NB : À ce jour, après échange avec le prestataire, il a été indiqué à la Commune que le projet est actuellement suspendu.

9. Administration Générale – Offre unilatérale de concours – Projet éolien « Les Éoliennes Citoyennes 1 » – Mesures d'accompagnement environnemental sur la commune de Toury – Délibération n° 2026-042

Exposé de : Monsieur Roland SCHACH, Maire

Il est proposé d'approuver l'offre unilatérale de concours proposée par la société Les Éoliennes Citoyennes 1, destinée à participer au financement de mesures d'accompagnement environnemental et paysager sur le territoire communal de Toury.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'offre unilatérale de concours entre la société Les Éoliennes Citoyennes 1 et la Commune de Toury, annexé à la présente délibération,

Considérant que la société Les Éoliennes Citoyennes 1 a obtenu les autorisations nécessaires pour construire un parc éolien dénommé « Les Éoliennes Citoyennes 1 » sur le territoire voisin de la commune de Tivernon, dont les éoliennes seront visibles depuis la commune de Toury,

Considérant que, dans ce contexte, la société a proposé à la Commune une offre de concours destinée à participer au financement de mesures d'accompagnement environnemental et paysager sur le territoire communal, en lien avec la préservation du cadre de vie, la sensibilisation à la biodiversité et l'insertion paysagère du projet,

Considérant que les sites retenus et les montants proposés sont les suivants : zone humide située au sud du territoire communal de Toury, incluant la création d'une plateforme ornithologique pédagogique, pour un montant de 12 000 € ; installation de nichoirs à chiroptères au sein de cette même zone humide, pour un montant de 3 000 € ; complément d'aménagement du parc paysager du Bois de la Perche à Toury, pour un montant de 15 000 €, soit une offre totale de 30 000 €,

Considérant que la convention prévoit que la Commune, en qualité de maître d'ouvrage, réalisera les travaux et qu'elle pourra ajuster la répartition des sommes entre les différents postes, en fonction des aléas rencontrés et des solutions de travaux retenues, dans la limite du montant total de l'offre,

Considérant que la convention prendra effet à compter de la date de sa notification par la Commune à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra fin après le versement du solde prévu par la convention,

Considérant que, conformément aux termes de la convention, l'acceptation de l'offre de concours par la Commune ne l'engage pas contractuellement à réaliser les travaux et ouvrages pour lesquels la société a offert son concours,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (**22 voix pour ; 1 abstention M. Laurent LECLERCQ ; 0 voix contre**) :

- **APPROUVE** les sites retenus au titre des mesures d'accompagnement environnemental et paysager, à savoir la zone humide située au sud du territoire communal de Toury, comprenant la création d'une plateforme ornithologique pédagogique et l'installation de nichoirs à chiroptères, ainsi que le parc paysager du Bois de la Perche à Toury.
- **VALIDE** le montant des offres de concours proposées par la société Les Éoliennes Citoyennes 1, soit 12 000 € pour l'aménagement de la zone humide située au sud du territoire communal et la création d'une plateforme ornithologique pédagogique, 3 000 € pour l'installation de nichoirs à chiroptères au sein de cette zone humide, et 15 000 € pour le complément d'aménagement du parc paysager du Bois de la Perche, soit un montant total de 30 000 €.

- **PREND ACTE** des termes de la convention d'offre unilatérale de concours, notamment de ses modalités financières, de sa prise d'effet à compter de sa notification par la Commune à la Société et de son terme après le versement du solde prévu par la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'offre unilatérale de concours avec la société Les Éoliennes Citoyennes 1, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **DIT** que les recettes liées à cette offre de concours seront inscrites au budget 2026.
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur Guittard s'interroge sur l'impact de tels équipements sur la gestion des eaux de la lagune et notamment sur le fait de savoir si, en cas de curage futur, la partie sèche sera remise en eau.

Monsieur le Maire lui répond que le prestataire précise que le projet n'aura pas d'impact sur la lagune et que la structure ne servira qu'à l'observation des oiseaux. En revanche, il indique que la Collectivité va se renseigner et qu'une réponse pourra lui être apportée prochainement.

10. Administration Générale – Adhésion au CAUE d'Eure-et-Loir – Année 2026 – Délibération n° 2026-043
--

Exposé de : Monsieur Roland SCHACH, Maire

Il est proposé d'adhérer, pour l'année 2026, au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Eure-et-Loir (CAUE 28), afin de bénéficier d'un appui technique et pédagogique dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bulletin d'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Eure-et-Loir (CAUE 28) pour l'année civile 2026,

Considérant que le CAUE d'Eure-et-Loir a pour mission de développer l'information, la sensibilisation et l'esprit de participation du public dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que l'adhésion au CAUE 28 présente un intérêt pour la Commune de Toury en lui permettant de bénéficier d'un appui neutre, technique et pédagogique pour accompagner ses réflexions et projets en matière de qualité architecturale, d'aménagement, d'insertion paysagère, de préservation du cadre de vie et de sensibilisation des élus, des agents et du public,

Considérant que le montant minimum de cotisation pour une commune comptant entre 2 001 et 5 000 habitants est fixé à 200 € pour l'année civile 2026,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (23 voix pour ; 0 abstention ; 0 voix contre) :

- **DÉCIDE D'ADHÉRER**, pour l'année 2026, au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Eure-et-Loir (CAUE 28), pour un montant de 200 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion au CAUE 28 pour l'année 2026 ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2026.
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur Leclercq confirme que le CAUE est un organisme intéressant. Il précise que la question de l'adhésion s'était déjà posée dans le passé mais que la Municipalité avait fait le choix de ne pas y adhérer.

11. Travaux - Marchés publics – Attribution du marché de travaux de dépollution, curage et démolition des bâtiments existants sur les sites en friche Weldom et silo à sacs – Procédure adaptée – Mandat de maîtrise d’ouvrage délégué à la SAEDEL – Autorisation du pouvoir adjudicateur à signer le marché et transfert du permis de démolir – Délibération n° 2026-044

Exposé de : Monsieur Roland SCHACH, Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l’attribution du marché de travaux de dépollution, curage et démolition des bâtiments existants sur les sites en friche Weldom et silo à sacs, conduite dans le cadre du mandat de maîtrise d’ouvrage délégué confié à la SAEDEL. Il précise que la consultation a été menée selon une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation et qu’il convient d’autoriser la signature du marché, le transfert du bénéfice des permis de démolir et le transfert du contrat à la SAEDEL dans les conditions prévues à l’acte d’engagement.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mandat de maîtrise d’ouvrage délégué conclue avec la SAEDEL pour la conduite de l’opération de dépollution, curage et démolition des friches communales,

Vu le permis de démolir n° PD 028 391 25 00003, approuvé le 2 février 2026, concernant les constructions situées 7 avenue de la Gare, 4B rue des Sentinelles et 5 rue des Sentinelles à Toury, cadastrées AB 45, AB 51, AB 57, AB 58, AB 59 et AB 171, notamment l’ancien « silo à sacs », d’anciens logements sur rue et un ancien bâti,

Vu le permis de démolir n° PD 028 391 25 00005, approuvé le 30 décembre 2025, concernant le terrain situé 146 rue Nationale à Toury, cadastré AL 243, AL 244, AL 245, AL 248 et AL 250, portant sur la démolition d’un bâtiment d’activité commerciale et de sa halle dite « Weldom », ainsi que d’une ancienne maison de retraite,

Considérant que la commune de Toury a engagé une opération de traitement de plusieurs friches communales, comprenant notamment les sites de l’ancienne friche Weldom, du silo à sacs, de la maison de retraite, du hall, des logements situés rue Nationale, de l’école/logement à usage de bibliothèque et de l’ancien moulin,

Considérant que, dans le cadre du mandat de maîtrise d’ouvrage délégué, la SAEDEL a conduit, pour le compte de la commune, la consultation relative au marché de dépollution, curage et démolition des bâtiments existants sur les sites en friche Weldom et silo à sacs, selon une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité des votants (23 voix pour ; 0 abstention ; 0 voix contre) :

- **DÉCIDE D’ATTRIBUER** le marché de travaux, comprenant la tranche ferme et les tranches optionnelles, de dépollution, curage et démolition des bâtiments existants sur les sites en friche Weldom et silo à sacs, dans les conditions prévues dans le dossier de consultation, à l’entreprise SN TTC, sise 19 rue de Fontenay – 28110 Lucé.
- **PREND ACTE** que le montant de l’opération attribuée à l’entreprise SN TTC s’élève à 444 810,00 € HT, TVA à 20 % en sus, soit 548 280,00 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en tant que pouvoir adjudicateur, ou son représentant, à signer tous documents et actes se rapportant à la présente délibération, ainsi que les éventuels avenants au marché.
- **DÉCIDE** de transférer à la SAEDEL, dans le cadre du mandat de maîtrise d’ouvrage délégué confié par la commune, le bénéfice des permis de démolir n° PD 028 391 25 00003 et n° PD 028 391 25 00005, nécessaires à la réalisation des travaux de dépollution, curage et démolition des bâtiments existants sur les sites en friche du silo à sacs et de Weldom.
- **DÉCIDE** de transférer le présent contrat de travaux à la SAEDEL, en sa qualité de concessionnaire du contrat de concession de revitalisation commerciale et artisanale du centre-bourg de Toury, tel que prévu à l’article XIX.1 de l’acte d’engagement.
- **DIT** que, dans le cadre de l’exécution du marché ci-dessus référencé, chaque tranche devra faire l’objet d’un ordre de service contresigné par la Commune de Toury avant toute réalisation.
- **DIT** que ce transfert devra se matérialiser par la conclusion d’un avenant.
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l’année 2026 et des exercices suivants.
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire indique que la liste des sites dont la démolition est projetée ainsi que le calendrier de réalisation seront établis à la rentrée, après discussion en commission.

12. Assainissement collectif - Station d'épuration – Épandage des boues – Fixation du montant de la prime pour l'enfouissement des boues - Délibération n° 2026-045

Exposé de : Monsieur Roland SCHACH, Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la poursuite des campagnes de recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Toury par épandage, ainsi que le maintien du montant de la prime d'enfouissement versée aux agriculteurs concernés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2013-05-13 du 17 octobre 2013, fixant à 30 €/ha le montant de la prime d'enfouissement versée aux agriculteurs concernés par l'épandage des boues de la station d'épuration,

Vu la délibération n°2020-066 du 15 juillet 2020, décidant, dans le contexte de crise sanitaire, de procéder à l'hygiénisation des boues de la station d'épuration en lieu et place de l'ancien système d'épandage des boues,

Vu la délibération n°2023-047 du 06 juillet 2023, fixant à 100 €/ha le montant de la prime d'enfouissement versée aux agriculteurs concernés par l'épandage des boues de la station d'épuration,

Considérant que les services compétents ont accepté dès l'été 2023 un retour à un recyclage des boues de la station d'épuration par épandage,

Considérant que la somme fixée en 2023 pour rémunérer les agriculteurs tenait compte du fait que la rémunération n'avait pas évolué depuis 2013,

Considérant que pour la campagne 2026, le montant fixé en 2023 de 100 €/ha, inchangé depuis la campagne 2023, convient autant aux agriculteurs qu'à la Collectivité,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants (23 voix pour ; 0 abstention ; 0 voix contre) :

- **DÉCIDE** la poursuite des campagnes de recyclage agricole, par épandage, des boues de la station d'épuration de Toury ;
- **PRÉCISE** que la campagne de recyclage agricole des boues débutera à l'été 2026 ;
- **MAINTIENT** le montant annuel de la prime d'enfouissement à 100 euros par hectare ;
- **DIT** que les crédits ont été inscrits au budget annexe de l'Assainissement collectif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'Assainissement à engager toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

13. Assainissement collectif - Station d'épuration – Épandage des boues – Approbation de la convention et fixation du montant de prestation de la chambre d'agriculture pour le suivi et les analyses – campagne 2026 - Délibération n° 2026-046

Exposé de : Monsieur Roland SCHACH, Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir relative au suivi agronomique 2026 des boues de la station d'épuration de Toury, comprenant notamment les notes techniques et les analyses nécessaires à la campagne d'épandage.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2026-045 du 25 juin 2026,

Vu la convention de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir pour le suivi agronomique 2026 des boues de la station d'épuration de Toury,

Considérant la délibération n°2026-045 du 25 juin 2026 décidant la poursuite des campagnes de recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Toury,

Considérant que dans le cadre de la campagne 2026 d'épandage des boues, il est nécessaire de s'appuyer sur la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir qui sera chargée d'assurer un suivi agronomique, comprenant les notes techniques et l'analyse des boues, pour un montant forfaitaire de 3 495 € H.T.,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants (23 voix pour ; 0 abstention ; 0 voix contre) :

- **APPROUVE** la convention de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir pour le suivi agronomique 2026 des boues de la station d'épuration de Toury ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'Assainissement à signer la convention susvisée et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que le montant annuel d'intervention de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir est fixé à 3 495 € HT ;
- **DIT** que les crédits ont été inscrits au budget annexe de l'Assainissement collectif ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

14. Ressources humaines – Création de postes – Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux – Délibération n° 2026-047

Exposé de : Monsieur Roland SCHACH, Maire

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et présente la nécessité de renforcer le service technique par le recrutement d'un apprenti à compter du 1er septembre 2026 pour une durée de trois ans, ainsi que d'un agent saisonnier pour le mois de juillet 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de renforcer le service technique de la commune afin de répondre aux besoins du service public local,

Considérant l'intérêt de former un apprenti aux métiers techniques territoriaux à compter du 1er septembre 2026, pour une durée de trois ans,

Considérant que la rémunération de l'apprenti sera fixée selon les modalités suivantes : du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, 27 % du SMIC ; du 1er septembre 2027 au 31 août 2028, 39 % du SMIC ; du 1er septembre 2028 au 31 août 2029, 55 % du SMIC,

Considérant que le recrutement de l'apprenti impliquera également la prise en charge des frais de formation, estimés à 19 500 euros pour les trois années,

Considérant la nécessité de recruter un agent saisonnier pour le mois de juillet 2026, pour une durée d'un mois, afin de faire face aux besoins temporaires du service technique,

Considérant que ces recrutements seront effectués sur le grade d'adjoint technique territorial, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Considérant que ces postes seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 et de l'indice majoré 366,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants (23 voix pour ; 0 abstention ; 0 voix contre) :

- **CRÉE** un poste d'apprenti, à compter du 1er septembre 2026, pour une durée de trois ans, au sein du service technique, sur le grade d'adjoint technique territorial, rémunéré sur la base de l'indice brut 367 et de l'indice majoré 366 ;

- **CRÉE** un poste d'agent saisonnier pour le mois de juillet 2026, pour une durée d'un mois, au sein du service technique, sur le grade d'adjoint technique territorial, rémunéré sur la base de l'indice brut 367 et de l'indice majoré 366 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux recrutements correspondants et à signer tous les actes et documents nécessaires à leur mise en œuvre ;
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois afin d'y intégrer l'ouverture de ces postes ;
- **APPROUVE** le tableau des effectifs modifié, ci-annexé ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur Leclercq demande qui sera le maître d'apprentissage.

Monsieur le Maire lui répond qu'il est prévu que ce soit Monsieur Dussolle.

NB : Après échange avec l'organisme de formation lors de l'élaboration du contrat, il semble que ce dernier se soit trompé dans sa première proposition. Le contrat de l'apprenti sera de deux ans, du 01/09/2026 au 31/08/2028, et non de trois ans comme indiqué précédemment. Cela n'aura pas d'impact sur le budget prévisionnel ni sur la légalité de la délibération précédemment validée.

15. Finances-Budget – Remboursement des frais engagés par un élu - Délibération n° 2026-048

Exposé de : Monsieur Roland SCHACH, Maire

Monsieur le Maire expose que Monsieur Frédéric BERTEAU a engagé, pour le compte de la Commune, des frais relatifs à l'achat de deux climatiseurs destinés aux services municipaux lors d'épisodes caniculaires. Il convient de procéder au remboursement des frais correspondants, sur présentation des justificatifs produits.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-18 relatif au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Considérant que dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Frédéric BERTEAU a acheté, pour le compte de la Commune, deux climatiseurs qui seront utilisés par les services municipaux lors d'épisodes caniculaires comme celui vécu en juin 2026,

Considérant que cette dépense s'élevait à 445,83 € TTC l'unité, soit 891,66 € TTC pour deux climatiseurs,

Considérant que les pièces justificatives relatives à la dépense ont été fournies par Monsieur Frédéric BERTEAU, notamment un récapitulatif de paiement en ligne auprès de la société AMAZON,

Considérant que le paiement via mandat administratif n'est pas possible pour la Commune de Toury sur le site internet www.amazon.fr,

Considérant l'absence de régie permettant le paiement par carte bancaire pour la Commune de Toury,

Considérant que rien ne s'oppose au remboursement des frais engagés par Monsieur Frédéric BERTEAU dans le cadre de ses fonctions,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants (23 voix pour ; 0 abstention ; 0 voix contre) :**

- **AUTORISE** le remboursement des frais engagés par Monsieur Frédéric BERTEAU, dans le cadre de ses fonctions, pour l'achat de deux climatiseurs, pour un montant total de 891,66 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche, notamment les demandes de remboursement de ces frais auprès du Service de Gestion Comptable de Châteaudun, et à signer tout document et acte se rapportant à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget prévisionnel de la Commune ;
- **DIT** que les biens seront intégrés à l'actif de la Collectivité ;

- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

16. Informations et questions diverses

Informations diverses :

Monsieur le Maire indique avoir assisté, en Préfecture, à la réunion « charte d'accueil n°8 » de Fire-Montea. Il précise qu'au vu des éléments complémentaires demandés par les services ainsi que par Fire-Montea, une charte d'accueil n°9 est d'ores et déjà prévue. Il précise également que les nouvelles demandes de Fire-Montea, notamment sur le dépôt d'un permis de construire modificatif, rendent difficile l'avancement du projet.

Monsieur le maire indique également qu'il est prévu que la future RN154 devienne une autoroute d'ici 2030.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire annonce à 21 h 00 la fin de la séance.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,

Roland SCHACH



La secrétaire de séance,

Sandrine CHAMBOLLE